



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / cabinet

23-2022-01-23-00001 - Arrêté instaurant des périmètres de protection dans le cadre du voyage officiel du Président de la République le 24 janvier 2022 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-23-00001

Arrêté instaurant des périmètres de protection
dans le cadre du voyage officiel du Président de
la République le 24 janvier 2022

P023-20222301-00001 du 23 janvier 2022

**Arrêté Préfectoral instaurant des périmètres de protection dans le cadre du voyage officiel du
Président de la République le 24 janvier 2022 dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance et de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour le voyage officiel du Président de la République le lundi 24 janvier 2022 dans le département de la Creuse ;

Considérant qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès à la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que de mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du voyage officiel du Président de la République dans le Département de la Creuse, le lundi 24 janvier 2022, d'autant que plusieurs personnalités seront présentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par les services de sécurité de la Présidence de la République ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer des périmètres de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement du voyage officiel du Président de la République dans le département de la Creuse; que compte tenu de la topographie des lieux visités, ces périmètres s'étendent sur les secteurs détaillés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que ces périmètres doivent être instaurés pour une durée justifiée par la présence des personnalités publiques sur les lieux cités à l'article 2, soit le lundi 24 janvier de 9h00 à 21h00;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistante de la menace terroriste à l'occasion du voyage officiel du Président de la République ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Instauration de périmètres de protection :

Le Lundi 24 janvier 2022, à compter de 9h00 et jusqu'à 21h00, sont instaurés des périmètres de protection dans le département de la Creuse.

Article 2 : Délimitation du périmètre de protection :

Les périmètres sont délimités de la façon suivante :

- Toute la commune d'Ahun de 9h30 à 15h00
- Toute la commune de Bourgneuf de 14h00 à 17h00
- Toute la commune d'Aubusson de 16h00 à 20h00.

Article 3 : Mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité
- inspection visuelle des bagages
- fouille des bagages
- visite des véhicules

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du Code de la Sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Interdictions d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection, définis à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès aux périmètres de protection par des animaux dangereux au sens de l'article L211-11 et suivants du code rural et de pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenant de verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 5 : Manifestations

les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique le 24 janvier 2022 de 0h00 à 21h00 au sein des périmètres de protection définis à l'article 2, sur les voies qui délimitent ces périmètres.

Article 6 : Drones et engins télépilotés

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit conformément aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire de survol dans le département de la Creuse pris le 21 janvier 2022 sur les communes de :

- Lépaud de 7h00 à 10h00
- d'Ahun de 9h30 à 15h00
- de Bourganeuf de 14h00 à 17h00
- d'Aubusson de 16h00 à 20h00.

Les déclarations éventuellement enregistrés en Préfecture dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le Directeur des services du cabinet, le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Lépaud, Monsieur le Maire d'Ahun, Monsieur le Maire de Bourganeuf, Monsieur le Maire d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis à M. Le Procureur de la République.

Guéret, le 23 Janvier 2021

La Préfète,



Virginie D'ARPHEUILLE